

## DROIT À CONGÉS PAYÉS

---

### SALARIES CONCERNÉS

Tout salarié a droit, chaque année, à un congé payé à la charge de l'entreprise.

*Article L. 3141-1 du Code du travail*

Certains salariés disposent de droit aux congés payés dans le cadre de dispositions particulières. Il s'agit, notamment :

- des concierges d'immeubles à usage d'habitation ;
- des employés de maison ;
- des nourrices et assistantes maternelles ;
- des journalistes professionnels y compris les journalistes pigistes ;
- des travailleurs à domicile ;
- des VRP ;
- des travailleurs agricoles.



## OUVERTURE DU DROIT A CONGE PAYES

Tout salarié a droit chaque année à un congé payé à la charge de l'employeur.

*Article L. 3141-1 du Code du travail*

### PERIODE DE REFERENCE : 1<sup>er</sup> JUIN (N - 1) AU 31 MAI (N)

Sauf dispositions contraires prévues par une convention ou un accord collectif, la période de référence débute le 1<sup>er</sup> juin de l'année précédente et s'achève le 31 mai de l'année civile en cours.

#### **Exemple**

*Période allant du 1<sup>er</sup> juin 1999 au 31 mai 2000.*

Toutefois, dans les professions dans lesquelles les employeurs sont tenus de s'affilier à une caisse de congés payés, l'année de référence est fixée du 1<sup>er</sup> avril de l'année précédente au 31 mars de l'année en cours.

#### **Exemple**

*Secteur du bâtiment.*

Ne sont pas concernés par la législation sur les congés payés :

- les stagiaires relevant d'une convention de stage ;
- les mandataires sociaux non titulaires par ailleurs d'un contrat de travail.

La condition exigeant des salariés un minimum de travail effectif (**10** jours) a été supprimée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

*Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 - article 50*

